



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 53370

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réformer l'article 203 du code civil pour mettre fin aux recours abusifs intentés par des enfants contre leurs parents pour obtenir le versement d'une pension alimentaire. L'augmentation du nombre de cas, 30 en 1992 et plus de 200 en 1996 incite à réfléchir sur la montée du problème. La récente décision de la cour d'appel de Grenoble du 17 novembre 1999 donne un éclairage supplémentaire sur cette délicate question et laisse peu de possibilités aux parents de se soustraire aux recours, y compris abusifs, qui pourraient être intentés par leurs enfants. S'il n'est question pour personne de revenir sur l'obligation parentale de subvenir aux études de leurs enfants, il semble cependant indispensable de repenser les modalités de cette contribution, afin de la rendre plus équitable vis-à-vis des autres enfants de la famille et d'unifier ainsi les pratiques actuelles. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre un terme à cette dérive.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions en justice, formées par des enfants majeurs poursuivant des études, à l'encontre de leurs parents, sur le fondement de l'article 203 du code civil reste faible. Ainsi, en 1998, sur près de 390 000 affaires nouvelles enregistrées sous la rubrique « droit de la famille », seulement 1 895 concernaient l'application de cet article, alors qu'il en était décompté 668 en 1992. Expression de la solidarité familiale, l'obligation d'entretien, fondée sur le besoin d'éducation, ne prend pas fin à la majorité de l'enfant, sans constituer pour autant, au-delà de cet âge, un droit absolu. En effet, les juges en subordonnent l'octroi à des conditions strictes tenant, d'une part, aux ressources des parents et aux besoins de l'enfant, et d'autre part, aux aptitudes et à l'assiduité de celui-ci dans les études poursuivies ou l'apprentissage mené ainsi qu'aux résultats obtenus. De manière plus générale, la chancellerie proposera, dans le cadre du projet de réforme du droit de la famille, qui sera déposé au Parlement au cours du premier semestre de l'année 2001, des mesures de nature à faciliter l'apaisement des conflits familiaux.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53370

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6319

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 104